



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



03119505

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Dinant, le 16/11/2003,
Le greffier en chef,

Greffe

Dénomination : **Cabinet Vétérinaire Laurent COLINET**

Forme juridique : **SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE PRIVEE A REponsABILITE LIMITEE**

Siege : **5520 ONHAYE, Rue Abbé Dujardin, 15**

N° d'entreprise : **861 519 950**

Objet de l'acte :

CONSTITUTION

D'un acte reçu par Nous, Maître Vincent DANDOY, Notaire à la résidence de Mariembourg, le quatre novembre deux mille trois, il résulte que

Monsieur COLINET Laurent, docteur vétérinaire, né à Dinant, le vingt-quatre avril mil neuf cent septante-six (Registre National numéro 76 04.24-155 70), époux de Madame DARDENNE Stéphanie domicilié à 5520 ONHAYE, Rue du Bonair, 27 Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Matlot à Dinant, le vingt-six juillet deux mille un.

a constitué une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "Cabinet Vétérinaire Laurent COLINET" ayant son siège à 5520 ONHAYE, Rue Abbé Dujardin, 15, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00eur), représenté par cent quatre-vingt-six parts (186) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixièmes du capital, souscrites en numéraire, au prix de cent EUROS (100 eur) chacune et libérée chacune à concurrence de un/tiers par un versement en espèces

Il est extrait ce qui suit des statuts

Forme

La société adopte la forme d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Dénomination

Elle est dénommée "Cabinet Vétérinaire Laurent COLINET"

Siege social

Le siège social et d'exploitation est établi à 5520 ONHAYE, rue Abbé Dujardin, 15

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la mise en place de moyens permettant la pratique de la profession de vétérinaire, ainsi que les prestations relatives à la médecine vétérinaire

Il est précisé que l'art de la médecine vétérinaire est réservée aux médecins associés, à l'exclusion de la société en tant que telle.

Elle peut accomplir tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, du personnel soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des dispositions du code de déontologie de la médecine vétérinaire.

La société pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00L), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixièmes du capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, ayant la qualité de vétérinaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée

Est nommé gérant statutaire, à dater de ce jour, Monsieur Laurent COLINET prénommé.

Le mandat pourra être renouvelé

Pouvoirs du gérant

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux pour accomplir des actes de gestion journalière à tout mandataire, associé ou non. Cependant le gérant ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine vétérinaire, dès qu'il s'agira d'accomplir des prestations en rapport avec la médecine vétérinaire

Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant sera rémunéré

Dans l'éventualité où le gérant serait rémunéré, cette rémunération ne pourrait se faire au détriment d'un ou plusieurs associés et son montant devrait correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de décembre à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Affectation du bénéfice

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé annuellement au moins 5 (cinq) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant entendu que la fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés. Si l'unanimité est impossible le Conseil Régional compétent de l'Ordre des Médecins Vétérinaires peut accepter une autre majorité

Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Les statuts de la société étant arrêtés, le fondateur exerçant les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée générale prend les décisions ci-après

1°- Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente juin deux mille quatre.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième jeudi du mois de décembre deux mille quatre

3°- Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mil trois par le comparant, précité, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, établi par Nous Vincent DANDOY? Notaire à Mariembourg, dépose en même temps une expédition conforme de l'acte de constitution comprenant l'attestation bancaire